

RAPPORT D'ÉVALUATION ÉLABORÉ
PAR LA BELGIQUE

EFFETS DE L'APPLICATION DU TAUX DE T.V.A. REDUIT
SUR LA REPARATION DE BIENS MEUBLES CORPORELS

1^{ère} et 2^{ème} parties

ASPECTS LEGISLATIFS

EFFETS DE L'APPLICATION DU TAUX DE T.V.A. REDUIT SUR LA REPARATION DE BIENS MEUBLES CORPORELS VISES A L'ARTICLE 1er ter DE L'ARRETE ROYAL N° 20

1° la réparation de bicyclettes ;

2° la réparation de chaussures et d'articles en cuir ;

3° la réparation et la modification de vêtements
et de linge de maison

ASPECTS LEGISLATIFS

Le Conseil européen extraordinaire sur l'emploi, de Luxembourg, en 1997 et le Conseil européen de Vienne de 1998, recommandaient, dans le but de favoriser la création d'emplois, d'envisager la possibilité d'appliquer un taux réduit de la T.V.A. aux services à forte intensité de main-d'œuvre.

La directive 1999/85/CE adoptée par le Conseil le 20 octobre 1999, modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne la possibilité d'appliquer à titre expérimental un taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main-d'œuvre, avait comme objectif principal la création de nouveaux emplois au moyen de l'allègement de la charge fiscale de certains de ces services, mais visait également la réduction de l'économie souterraine dans les secteurs concernés.

Les Etats membres désireux de participer à cette expérience optionnelle et limitée dans le temps, choisissaient un maximum de trois catégories de services à forte intensité de main-d'œuvre parmi les services repris dans « la nouvelle annexe K ». Cette expérience était prévue pour une période de 3 ans, à partir du 1^{er} janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 28 paragraphe 6, 4^{ème} alinéa de la sixième directive TVA, les Etats membres autorisés à appliquer le taux réduit en question sont tenus à établir, avant le 1^{er} octobre 2002, un rapport détaillé contenant une évaluation globale de l'efficacité de la mesure, notamment en termes de création d'emplois et d'efficience.

Parmi les secteurs énumérés dans l'annexe K, la Belgique a choisi, outre la rénovation et la réparation de logements privés ayant plus de cinq ans et moins de quinze ans d'âge, les petits services de réparation de bicyclettes, de chaussures et d'articles en cuir ainsi que de vêtements et de linge de maison.

Quant à la transposition des dispositions de ladite directive dans la législation belge, l'arrêté royal du 18 janvier 2000, modifiant l'arrêté royal n° 20, du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant le répartition des biens et des services selon ces taux, a finalisé toutes les dispositions inhérentes à l'application de ce taux réduit de 6 % pour les secteurs concernés et produit ses effets depuis le 1^{er} janvier 2000. Il a été publié au Moniteur belge du 29 janvier 2000.

Dans le but d'informer le public, deux brochures explicatives, intitulées « TVA de 6% pour certains petits services de réparation » et « TVA de 6 % pour la rénovation de logements » ont été diffusées, commentant la portée de la mesure, les opérations visées et les conditions d'application. Ces brochures ont également été publiées sur le portail électronique du Ministère des Finances.

EFFETS DE L'APPLICATION DU TAUX DE T.V.A. REDUIT
SUR LA REPARATION DE BIENS MEUBLES CORPORELS
VISES A L'ARTICLE 1er ter DE L'ARRETE ROYAL N° 20

1° la réparation de bicyclettes ;

2° la réparation de chaussures et d'articles en cuir ;

**3° la réparation et la modification de vêtements
et de linge de maison**

LA REPARATION DE BICYCLETTES

Prestations de services visées

Sont visés, les travaux de réparations et entretiens effectués aux véhicules à 2 ou 3 roues propulsées à l'aide d'un pédalier par un ou plusieurs de ses utilisateurs : vélos de ville, vélos de course, VTT, mountain-bikes, tricycles, triporteurs, ainsi que les véhicules à 2 ou 3 roues pourvus d'un moteur électrique d'appoint qui ne peut fonctionner que lorsqu'il est fait usage du pédalier.

Ne sont pas visées, les opérations ayant trait aux véhicules pourvus d'un moteur, tels que les cyclomoteurs et vélomoteurs ; les vélos d'appartement et similaires, les jouets pour enfants, ainsi que les monocycles et les bicyclettes spécialement conçus pour les artistes du music-hall.

Codes nace-bel concernés

Il n'existe pas de code d'activité nace-bel spécifique à la réparation de bicyclettes.

Compte tenu de la spécificité de la prestation de service visée, trois secteurs d'activité nace-bel susceptibles d'avoir bénéficié de la mesure ont été retenus, il s'agit des codes :

52.492 - Commerce de cycles

35.420 - Fabrication de cycles

50.400 - Commerce et réparation de motocycles

Il est en effet courant que la réparation des bicyclettes est effectuée par une entreprise dont l'activité principale consiste à vendre des bicyclettes, ou à vendre réparer des motocycles. Cette possibilité devait également être examinée pour les entreprises qui fabriquent des cycles.

A partir des déclarations périodiques à la T.V.A., il a été possible de détecter les effets de la réduction des taux de T.V.A. dans les secteurs sélectionnés (Cf. annexes statistiques : effet sur les recettes – réparation de bicyclettes). Les secteurs 52.492 « Commerce de cycles » et 50.400 « Commerce et réparation de motocycles » ont connu une augmentation significative de la part du chiffre d'affaire soumise au taux de 6 % par rapport au chiffre d'affaires soumis aux taux de 6 et 21 %.

En ce qui concerne le secteur 35.420 « Fabrication de cycles », la méthode d'analyse a été légèrement modifiée dans le but de donner une estimation qui reflète mieux la tendance et ne tient pas

compte de la donnée exceptionnellement élevée de l'année 1999.

Evolution du chiffre d'affaires soumis au taux de 6 et 21 % Impact budgétaire de la mesure.

52.492 Commerce de cycles.

Ce sous-secteur a connu une croissance pendant pratiquement toute la période analysée, avec une accélération à partir de 1999. La croissance du chiffre d'affaires soumis aux taux de 6 et 21 % a été de 17 % entre 1999 et 2000, alors que la croissance du chiffre d'affaires soumis au taux de 21 % a été de 14 % sur la même période. Cela signifierait que la mesure a eu comme effet d'apporter 3 points de croissance. En 2001, par contre, le chiffre d'affaire global recule fortement (- 11 %).

En termes d'impact budgétaire, la comparaison de la répartition du chiffre d'affaires entre les taux de 6 et 21 % fait apparaître une perte budgétaire de 22 millions de BEF environ en 2000 et 20 millions de BEF en 2001 (Cf. annexes statistiques : effet sur l'emploi – réparation de bicyclettes).

35.420 Fabrication de cycles.

L'évolution du chiffre d'affaires soumis au taux de 6 % et 21 % de ce sous-secteur présente des inégalités manifestes pendant la période analysée, caractérisée par l'alternance des augmentations et diminutions, tant au niveau global (6 et 21 %) que relativement au chiffre d'affaires soumis au taux de 6 %.

L'année 1999 est marquée par une hausse inattendue de ce dernier. Les raisons de cette augmentation brusque et importante du chiffre d'affaires soumis au taux de 6 %, hormis celles qui découlent de la conjoncture favorable touchant tous les secteurs, n'ont pas pu être identifiées. Pour cette raison, il est préférable de ne pas en tenir compte lors des calculs d'incidence budgétaire.

La base retenue est par conséquent constituée par la valeur moyenne des années 1995-1998 (Cf. voir tableau).

La croissance du chiffre d'affaires était négative aussi pendant la période 1999-2000 que durant les années 2000-2001. L'effet de la mesure en termes budgétaires paraît infinitésimal. Il n'est dès lors pas utile d'en examiner l'influence sur l'emploi.

50.400 Commerce et réparation de motocycles.

Ce sous-secteur a globalement connu une croissance depuis le début de la période analysée, avec une accélération importante en 1999. La croissance du chiffre d'affaires soumis aux taux de 6 et 21 % a été de 7 % entre 1999 et 2000, tandis que la croissance du chiffre d'affaires soumis au taux de 21 % a été de 6 % sur la même période. Il en découle que l'on peut estimer que la mesure à apporter un point de croissance au secteur.

En termes d'impact budgétaire, la comparaison de la répartition du chiffre d'affaires entre les taux de 6 et 21 % laisse apparaître une perte budgétaire de 57 millions de BEF en 2000 et 51 millions en 2001.

Pour l'ensemble du secteur, on peut donc estimer la perte de recette T.V.A. à 79 millions de BEF pour 2000 et 71 millions de BEF pour 2001.

Evolution de l'emploi

52.492 Commerce de cycles.

Il y avait, selon l'I.N.S., 560 entreprises présentes sur le marché en 1995 et 718 en 2000, soit une augmentation du nombre d'entreprises de 28 %. Parmi ces entreprises, il y avait respectivement 475 entreprises sans travailleurs en 1995 et 536 en 2000.

Selon l'O.N.S.S., il y avait, en 1995, 92 employeurs assujettis à la sécurité sociale (93 établissements) occupant 110 travailleurs assujettis à l'ONSS. En 2001, 170 employeurs occupaient 246 travailleurs, soit une progression de l'emploi salarié de 236 %.

50.400 Commerce et réparation de motocycles.

Il y avait, selon l'I.N.S., 1607 entreprises présentes sur le marché en 1995 et 1.427 en 2000, soit une diminution du nombre d'entreprises de 11 %.

Selon l'O.N.S.S., il y avait, en 1995, 143 employeurs assujettis à la sécurité sociale (143 établissements) occupant 343 travailleurs assujettis à l'ONSS. En 2000, 244 employeurs occupaient 825 travailleurs, soit une progression de l'emploi salarié de 140 %.

L'accès à la

profession.

L'accès à la profession qui consiste à entretenir et réparer des cycles, ainsi que vendre des cycles et des pièces détachées est, en Belgique, réglementé conformément à l'arrêté royal du 30 octobre 1964. L'accès à la profession est délivré par les chambres des métiers et négoce.

L'évolution des demandes d'accès à la profession se présente comme suit :

11995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
361
385
363
299
310
226
198

**L'évolution
des prix à la
consommation.**

Le service des indices du Ministère des Affaires Economiques suit l'évolution des prix du panier de biens et services des ménages afin de calculer l'indice des prix à la consommation. Il réalise à cette fin des enquêtes chaque mois auprès des commerçants. La réparation de bicyclettes n'est malheureusement pas dans le panier susmentionné.

Compte tenu de ce qui précède, nous ne disposons pas de chiffres quant à l'évolution des prix relatifs à la réparation de tels biens.

La dépense des ménages.

Poste 623105 : frais de réparation de bicyclettes

Octobre – septembre	95-96	96-97	97-98	98-99	99-00
Nombre de ménages de l'échantillon	non disponible	2.041	2.213	3.745	3.816
Nombre de ménages ayant effectué la dépense	non disponible	68	104	107	112
Dépense moyenne par an et par ménage (en francs belges)	452	198	352	426	471
Nombre de ménages en Belgique	4.027.755	4.039.270	4.089.466	4.219.388	4.259.858
Estimation des dépenses totales T.V.A. comprise	1.820.545.260	798.861.708	1.441.145.384	1.796.168.593	2.006.393.118
Base estimée à partir de l'enquête budget ménage (¹)	1.504.582.860	660.216.268	1.191.029.243	1.484.436.854	1.658.176.131
	1996	1997	1998	1999	2000
Base estimée à partir des déclarations T.V.A.	373.835.734	376.761.746	410.061.526	481.532.185	529.929.248

Chaque année, l'Institut national de la Statistique mène une enquête visant à déterminer la répartition du budget des ménages belges. Il existe un poste spécifique pour la réparation des bicyclettes, le poste 623105. Le tableau ci-dessus présente les résultats de l'enquête pour les années 1995-96 à 1999-2000, dernière année disponible.

En multipliant la dépense moyenne - par an et par ménage - affectée à la réparation de bicyclettes par le nombre de ménages existant en Belgique, on peut, en principe, calculer la dépense totale, T.V.A. comprise, liée à la réparation d'une bicyclette.

Lorsque l'on compare ce chiffre avec la base soumise au taux de 6 % par application de la directive, on constate que le chiffre auquel on aboutit à partir de l'enquête du budget des ménages est approximativement trois fois supérieur à celui auquel on aboutit en partant de la base estimée à partir des déclarations périodiques à la T.V.A.

Cette différence peut être interprétée comme une illustration des effets de la mesure sur l'économie souterraine. Cependant, elle peut

¹ . montant hors T.V.A., en faisant l'hypothèse que le taux de T.V.A. applicable est de 21 % sur toute la période.

en outre provenir des éléments suivants :

1. la base estimée à partir des déclarations périodiques concernent uniquement les cas où la prestation de services était soumise au taux de 21 % avant 2000 et au taux de 6 % à partir de cette année.

Sont donc écartées :

- les prestations de services qui auraient dû être soumises au taux réduit mais qui ne l'ont pas été car l'entreprise de réparation n'a pas souhaité appliquer le régime en raison du caractère complexe des modalités ;
 - les prestations de services qui ne pouvaient être soumises au taux réduit car elles ne rencontraient pas les conditions d'application du taux réduit.
2. les données de l'enquête du budget des ménages, à ce niveau de détail, ne sont pas toujours pertinentes. Le nombre de ménage ayant effectué la dépense reste assez faible. La dépense moyenne annuelle fluctue fortement et paraît corrélée avec le nombre de ménages ayant effectué la dépense.
 3. la méthode qui consiste à multiplier le nombre de ménages en Belgique par la dépense moyenne par ménage est assez simpliste. C'est d'autant plus vrai que le nombre de ménages ayant effectué la dépense est réduit.

**Nombre
d'entreprises
touchées par
la mesure**

Une analyse détaillée du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises des deux secteurs concernés indique que 195 des 621 entreprises du secteur 52.492 « commerce de cycles » et 325 des 1467 entreprises du secteur 50.400 « commerce et réparation de motocycles » ont été touchées par la mesure (Cf. note méthodologique relative à la détermination des entreprises touchées par la mesure ci-annexée).

Position du secteur

L'évolution du chiffre d'affaires des secteurs sélectionnés indique que la conjoncture a été bonne ces dernières années. L'organisation professionnelle représentative du secteur considère que les modalités d'application de la mesure de réduction du taux de T.V.A. ont été trop strictes et que seules 1/3 des entreprises ont effectivement appliqué la mesure. Il n'existe pas d'études spécifiques à la réparation de bicyclettes.

LA REPARATION DE CHAUSSURES ET ARTICLES EN CUIR,

Prestations de services visées

La réparation de chaussures.

Sont visés, les travaux de réparations et menus travaux d'entretien accessoires à la réparation (cirage, teinture, graissage et imperméabilisation) de chaussures basses, à talon plat ou haut, les bottines, bottillons, bottes et bottes cuissardes ainsi que les chaussures spéciales pour la pratique de sports (sauf les patins).

Ne sont pas visés, les menus travaux d'entretien effectués en dehors de tout travail de réparation, ainsi que toutes les réparations portant sur des chaussures ayant le caractère de jouet.

La réparation d'articles en cuir.

Sont visés, les réparations et menus travaux d'entretien accessoires à la réparation (teinture, graissage et imperméabilisation) d'accessoires de vêtements (ceintures, ...), d'article de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux, y compris les laisses, muselières, fontes et articles similaires, les manteaux pour animaux, les malles ; les valises et sacs à dos, les boîtes à chapeaux, trousse de toilette, trousse de voyage, sacs à main, sacs à provision, sacoches, sacs et sacoches pour bicyclettes, sacs pour articles ou vêtements de sport, cartables, mallettes, serviettes, attachés-cases, porte-monnaie et portefeuille, boîtes, coffrets, écrins, étuis, gaines, etc... pour tous usages : pour armes, appareils photographiques, jumelles, instruments de musique, tricots, bijoux, trousse tous usages: pour instruments médicaux, chirurgicaux, trousse d'écoliers, ainsi que les trousse de couture.

Ne sont pas visés, les menus travaux d'entretien effectués en dehors de tout travail de réparation, ainsi que toutes les réparations portant sur des objets d'ameublement (sièges, y compris les sièges pour véhicules automobiles et les sièges pliants, fauteuils, canapés, divans, bancs, banquettes, tabourets, poufs, etc.), en cuir ou recouverts en tout ou en partie de cette matière.

Codes nace-bel concernés

Il n'existe pas de code d'activité nace-bel spécifique à la réparation de chaussures ou d'articles en cuir.

Compte tenu de la spécificité de la prestation de service visée, trois secteurs d'activité nace-bel susceptibles d'avoir bénéficié de la mesure ont été retenus, il s'agit des codes :

- 52.431 Commerce de détail de chaussures
- 52.420 Commerce de maroquinerie et d'articles de voyage
- 52.740 Réparation de chaussures et d'articles en cuir

Compte tenu de la description donnée, il appert que les secteurs « 52.431 Commerce de détail de chaussures » et « 52.420 Commerce de maroquinerie et d'articles de voyage » pourraient également être touchés par la mesure étant donné que, par analogie avec la réparation de bicyclettes, les commerçants qui vendent des articles en cuir peuvent être amenés à les réparer.

Cependant, à partir des déclarations périodiques à la T.V.A., il est permis d'affirmer que les effets de la réduction des taux de T.V.A. se limite au seul secteur « 52.710. Réparation de chaussures et articles en cuir », lequel a connu une augmentation significative de la part du chiffre d'affaire soumis au taux de 6 %.

Evolution du chiffre d'affaires soumis aux taux de 6 et 21 %.
Impact budgétaire de la mesure.

Le chiffre d'affaires dans le secteur de la réparation de chaussures et d'articles en cuir a connu une évolution cahotique sur la période 1995-2001 avec, comme on pouvait s'y attendre, un transfert important de la masse du chiffre d'affaires soumis au taux de 21 % vers le taux de 6 %. On constate une progression du chiffre d'affaires global de l'ordre de 2,15 % en 2000 et une régression de l'ordre de 17,21 % en 2001. La progression s'explique par la croissance du chiffre d'affaires soumis au taux de 6 % en 2000. Les effets de la possibilité d'application du taux réduit de T.V.A. sur la croissance de l'activité économique paraissent relativement clairement.

En termes d'impact budgétaire, la comparaison de la répartition du chiffre d'affaires entre les taux de 6 et 21 % indique une perte budgétaire de l'ordre de 92 millions de BEF en 2000, et 77 millions de BEF en 2001.

Evolution de

L'analyse de l'emploi dans le secteur de la réparation de

l'emploi

chaussures et articles en cuir indique une diminution constante du nombre d'employeurs, alors que le nombre d'établissements augmente en 1999 pour diminuer fortement l'année suivante. L'emploi salarié connaît une tendance à la baisse de 1995 à 1998 et un sursaut à partir de 1999.

En 1999, on peut constater une forte progression du chiffre d'affaires global, ainsi qu'une progression importante de l'emploi salarié. Il y aurait donc un lien entre la progression du chiffre d'affaires T.V.A. et l'emploi, cependant, celle-ci se produit en 1999 et non en 2000 !

L'évolution des prix à la consommation.

Le service des indices du Ministère des affaires économiques réalise mensuellement une enquête auprès des commerçants afin de déterminer l'évolution générale des prix. Des données sont disponibles pour les années 1998 à 2000, mois par mois (Cf. annexe statistique ...).

L'analyse de l'évolution des prix T.V.A. comprise pratiqués dans le secteur, sur l'ensemble du pays, indique une augmentation annuelle moyenne de 2 % pour les réparations de chaussures-hommes et 3 % pour les réparations de chaussures-dames en 1998 et 1999.

En 2000, l'augmentation annuelle moyenne a été de 0,34 % pour les réparations de chaussures-hommes et de - 0,14 % pour les chaussures-dames. Cela signifie que la répercussion de la possibilité d'appliquer le taux réduit de T.V.A. sur le prix n'a été que partielle. Une répercussion totale aurait donné lieu à une réduction du prix T.V.A. comprise de l'ordre de 13 % [réduction des taux (15 %) - augmentation annuelle moyenne (2 %)].

On peut donc considérer que seule 13,3 % de la baisse du taux de T.V.A. a profité au consommateur.

La dépense des ménages.

Poste 222101 : réparation de chaussures

Octobre – septembre	95-96	96-97	97-98	98-99	99-00
Nombre de ménages de l'échantillon	non disponible	2.041	2.213	3.745	3.816
Nombre de ménages ayant effectué la dépense	non disponible	163	155	235	221
Dépense moyenne par an et par ménage (en francs belges)	394	427	298	375	346
Nombre de ménages en Belgique	4.027.755	4.039.270	4.089.466	4.219.388	4.259.858
Estimation des dépenses totales T.V.A. comprise	1.586.935.470	1.723.913.208	1.217.151.344	1.581.648.643	1.473.910.868
Base estimée à partir de l'enquête budget ménage ⁽²⁾	1.311.516.917	1.424.721.660	1.005.910.202	1.307.147.639	1.218.108.155

Poste 822106 : réparation d'articles en cuir

Octobre – septembre	95-96	96-97	97-98	98-99	99-00
Nombre de ménages de l'échantillon	non disponible	2.041	2.213	3.745	3.816
Nombre de ménages ayant effectué la dépense	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible
Dépense moyenne par an et par ménage (en francs belges)	8	17	16	19	8
Nombre de ménages en Belgique	4.027.755	4.039.270	4.089.466	4.219.388	4.259.858
Estimation des dépenses totales T.V.A. comprise	30.385.174	67.467.148	63.739.273	81.066.258	34.078.864
Base estimée à partir de l'enquête budget ménage ⁽³⁾	25.111.714	55.757.974	52.677.085	66.996.907	28.164.350

Réparation de chaussures et articles en cuir	1996	1997	1998	1999	2000
Base estimée à partir des déclarations T.V.A.	459.111.771	457.536.252	502.510.699	603.561.102	616.528.947

Il existe un poste spécifique pour la réparation de chaussures et un autre pour la réparation d'objets de maroquinerie et autres effets personnels, respectivement les postes n° 222101 et n° 822106. Ce dernier poste ne concerne pas uniquement les objets de maroquinerie ce qui donne lieu à une réparation qui tient compte des achats opérés.

Le tableau ci-dessus présente les résultats de l'enquête pour les années 1995-96 à 1999-2000, dernière année disponible. Il existe un rapport de un à deux entre les dépenses hors T.V.A. calculées à partir de l'enquête du budget des ménages et celles

² . montant hors T.V.A., en faisant l'hypothèse que le taux de T.V.A. applicable est de 21 % sur toute la période.

³ . montant hors T.V.A., en faisant l'hypothèse que le taux de T.V.A. applicable est de 21 % sur toute la période.

calculées à partir des déclarations périodiques à la T.V.A., mais comme pour la réparation de bicyclettes, on ne peut affirmer qu'il s'agit uniquement des effets de la mesure sur l'économie souterraine.

**Nombre
d'entreprises
touchées par
la mesure**

Une analyse détaillée du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises du secteur 52.710 « réparation de chaussures et articles en cuir » indique que 602 des 1019 entreprises du secteur ont été touchées par la mesure (Cf. note méthodologique relative à la détermination des entreprises touchées par la mesure ci-annexée).

**Position du
secteur**

Le secteur fait, incidemment, état de difficultés d'ordre techniques dues au fait que les chaussures vendues sur le marché, même lorsqu'elles sont d'un prix relativement élevé, ne sont plus techniquement réparables. Cependant, selon certains représentants du secteur, la tendance actuelle de la mode irait vers des chaussures pour dames « réparables » !

En outre, le secteur se plaint de l'absence d'une structure d'enseignement, ce qui a pour conséquence le non-renouvellement dans la profession.

Dans ces conditions, une brusque et intense augmentation de la demande ne pourrait être satisfaite.

LA REPARATION DE VETEMENTS ET DE LINGES DE MAISON

Prestations de services visées

Sont visées, les réparations et modification⁴ :

- de vêtements (manteaux, capes, anoraks, blousons, vestons, pantalons, chemises, robes, jupes, chemisiers, blouses, sous-vêtements, survêtements de sport, combinaisons et ensembles de ski, châles, écharpes, foulards, cravates et articles similaires, gants, mitaines et moufles, chaussettes, à l'exception des bretelles et ceintures) et
- de linge de maison (linge de lit, linge de table, linge de cuisine, à l'exception des tapis et carpettes).

Ne sont pas visés, les travaux de repassage, entretien, nettoyage, transformations radicales, ainsi que les retouches et ajustements accessoires à un contrat de vente.

Codes nace-bel concernés

Il n'existe pas de code d'activité nace-bel spécifique à la réparation de textile et de linge de maison.

Compte tenu de la spécificité de la prestation de service visée, trois secteurs d'activité nace-bel susceptibles d'avoir bénéficié de la mesure ont été retenus, il s'agit des codes :

52.410 Commerce de détail de textiles

52.420 Commerce de détail d'habillement

52.740 Autres réparations (n.d.a.) non décrites ailleurs

L'analyse des effets de l'application du taux de T.V.A. réduit à partir des déclarations périodiques à la T.V.A. montre que il y a eu une très faible progression de la part du chiffre d'affaires soumise au taux de 6 % par rapport au chiffre d'affaires soumis au taux de 21 %. Cependant, seuls les sous-secteurs « 52.410 Commerce de détail de textiles » et « 52.740 Autres réparations (n.d.a.) non décrites ailleurs » connaissent un transfert, de très faible ampleur, de la base à 21 % vers la base à 6 %.

⁴ . Par modification on entend : le raccourcissement, le rétrécissement, l'élargissement, la transformation d'un vêtement, lorsque les caractéristiques essentielles initiales en son maintenues.

Evolution du chiffre d'affaires soumis au taux de 6 et 21 % Impact budgétaire de la mesure.

Les deux sous-secteurs retenus ont connu, pendant la période 1996-1999 une réduction constante du chiffre d'affaires soumis au taux de 6 %. L'année 2000 marque un tournant, ce qui signifie qu'un transfert a bien eu lieu, essentiellement dans le sous-secteur « commerce de détail de textiles ».

On constate bien que la croissance du chiffre d'affaires global a été de 3 % entre 1999 et 2000, tout comme la croissance du chiffre d'affaires soumis au taux de 21 %. Cela signifie que la baisse du taux de T.V.A. n'a eu qu'un effet infinitésimal sur la croissance globale du secteur.

En termes d'impact budgétaire, la comparaison de la répartition du chiffre d'affaires entre les taux de 6 et 21 % permet d'estimer la base transférée à 232 millions de BEF en 2000 et 179 millions de BEF en 2001.

Evolution de l'emploi

Bien qu'il n'existe à proprement parlé, pas de code activité NACE-BEL spécifique à la réparation de vêtements ou de linge de maison, l'analyse des grilles des déclarations périodiques à la T.V.A. a permis d'en estimer les effets en termes budgétaires .

Les statistiques d'emplois ne permettent pas d'identifier les emplois directement concernés par la réparation de vêtements ou de linge de maison. Il est dès lors malaisé d'estimer l'effet de la mesure en termes d'emplois créés.

Toutefois, compte tenu des conséquences minimales de cette mesure sur le chiffre d'affaires, il n'est peut-être pas déraisonnable de considérer que l'influence de celle-ci sur l'emploi est également très limitée.

**L'évolution
des prix à la
consommation.**

Le service des indices du Ministère des Affaires Economiques suit l'évolution des prix du panier de biens et services des ménages afin de calculer l'indice des prix à la consommation. Il réalise à cette fin des enquêtes chaque mois auprès des commerçants. La réparation et la modification de vêtements et de linge de maison ne se trouve malheureusement pas dans le panier susmentionné.

Compte tenu de ce qui précède, nous ne disposons pas de chiffres quant à l'évolution des prix relatifs à la réparation de tels biens. En outre, il faut tenir compte du fait que seules les prestations de services qui portent sur la réparation et la modification de vêtements et linge de maison sont admissibles au taux réduit, à l'exclusion des retouches. Il aurait donc fallu que les relevés de prix pratiqués par les commerçants concernent uniquement ces prestations de services.

La dépense des ménages.

Poste 214102 : réparation de vêtements

Octobre – septembre	95-96	96-97	97-98	98-99	99-00
Nombre de ménages de l'échantillon	non disponible	2.041	2.213	3.745	3.816
Nombre de ménages ayant effectué la dépense	non disponible	28	37	59	63
Dépense moyenne par an et par ménage (en francs belges)	98	57	83	81	95
Nombre de ménages en Belgique	4.027.755	4.039.270	4.089.466	4.219.388	4.259.858
Estimation des dépenses totales T.V.A. comprise	394.719.990	230.416.535	337.524.488	342.579.148	404.686.510
Base estimée à partir de l'enquête budget ménage ⁽⁵⁾	326.214.868	190.426.888	278.945.858	283.123.263	334.451.661

Poste 422101 : réparation d'articles textiles

Octobre – septembre	95-96	96-97	97-98	98-99	99-00
Nombre de ménages de l'échantillon	non disponible	2.041	2.213	3.745	3.816
Nombre de ménages ayant effectué la dépense	non disponible	19	12	11	10
Dépense moyenne par an et par ménage (en francs belges)	82	95	31	67	54
Nombre de ménages en Belgique	4.027.755	4.039.270	4.089.466	4.219.388	4.259.858
Estimation des dépenses totales T.V.A. comprise	330.275.910	384.554.381	125.558.655	282.675.804	230.032.332
Base estimée à partir de l'enquête budget ménage ⁽⁶⁾	272.955.298	317.813.538	103.767.483	233.616.367	190.109.365

Réparation de vêtements et d'articles textiles	1996	1997	1998	1999	2000
Base estimée à partir des déclarations T.V.A.	217.786.532	217.304.562	222.100.849	229.053.848	232.106.675

Il existe un poste spécifique pour la réparation de vêtements et un autre pour la réparation d'articles textiles, respectivement les postes n° 214102 et n° 422101.

Le tableau ci-dessus présente les résultats de l'enquête pour les années 1995-96 à 1999-2000, dernière année disponible. On peut tenir le même raisonnement que pour la réparation de bicyclettes et la réparation de chaussures et d'objets en cuir.

⁵ . montant hors T.V.A., en faisant l'hypothèse que le taux de T.V.A. applicable est de 21 % sur toute la période.

⁶ . montant hors T.V.A., en faisant l'hypothèse que le taux de T.V.A. applicable est de 21 % sur toute la période.

**Nombre
d'entreprises
touchées par
la mesure**

En analysant d'une manière détaillée le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises des deux secteurs concernés, on peut estimer que 385 des 5367 entreprises du secteur 52.410 « Commerce de détail de textiles » et 332 des 2003 entreprises du secteur 52.740 « Autres réparations n.d.a. » ont été touchées par la mesure (Cf. note méthodologique relative à la détermination des entreprises touchées par la mesure ci-annexée).

**Position du
secteur**

Selon les renseignements communiqués par la Fédération belge de l'Entretien du Textile, le secteur a connu après 1992 une conjoncture peu favorable. Les données relatives au chiffre d'affaires n'ont pas augmenté, ce qui, compte tenu des hausses de prix, revient à une baisse en volume, alors que l'emploi, restant relativement stable pendant la période 1988-1992, a de nouveau diminué d'année en année.

Le maintien éventuel du taux réduit dans ce secteur et l'extension de l'expérience à d'autres prestations d'entretien de textile, pourrait, selon la position de la fédération, contribuer à arrêter cette tendance négative et permettre la création de 1000 unités d'emploi à temps plein pendant une période de trois ans.

RESUME

La réparation de bicyclettes

La réparation de bicyclettes ne constitue pas, en tant que telle un des secteurs d'activité de la NACE-BEL. Cependant, les secteurs en amont : la vente de bicyclettes connaît une croissance structurelle ces dernières années.

Le secteur a trouvé les modalités d'application du régime très complexes. Selon ses représentants, seules un tiers des entreprises ont appliqué le taux réduit pour les prestations de services concernées.

La réparation de chaussures et d'articles en cuir

Le nombre d'acteurs dans ce secteur décroît continuellement. Ce phénomène serait dû à l'absence de renouvellement des entrepreneurs, rendu impossible par l'absence de structure d'enseignement. En outre, les chaussures actuelles ne sont, en général, plus techniquement réparables.

La répercussion de la baisse du taux de T.V.A. applicable à ce type de prestations de services n'a été que partielle (2 à 3 % au lieu de 12 à 13 %).

Il n'y a aucune évidence d'un effet positif sur l'emploi alors que, dans ce seul cas, le code d'activité NACE-BEL correspond exactement à la prestation de service concernée.

La réparation et la transformation de vêtements et linge de maison

Les effets sur les recettes T.V.A. sont très faibles et les effets sur l'emploi indécélables.

Conclusions générales

- Les effets sur les recettes T.V.A. semblent très limités
 - Il n'y a aucune évidence quant à d'éventuels effets positifs sur l'emploi ;
 - Les effets sur l'économie souterraine ne peuvent être déduits de la comparaison des données de l'enquête du budget des ménages et des déclarations périodiques à la T.V.A.
-

ANNEXES STATISTIQUES

(voir tableaux secteur petites réparations en annexe I)

EFFETS DE L'APPLICATION DU TAUX DE T.V.A. REDUIT

SUR LA REPARATION DE BIENS MEUBLES CORPORELS

VISES A L'ARTICLE 1er ter DE L'ARRETE ROYAL N° 20

1° la réparation de bicyclettes ;

2° la réparation de chaussures et d'articles en cuir ;

3° la réparation et la modification de vêtements
et de linge de maison

NOTE METHODOLOGIQUE

RELATIVE AUX CALCULS DES EFFETS BUDGETAIRES

Difficulté rencontrée	Compte tenu du fait qu'il n'existe, en général, pas de code activité nace-bel spécifique aux prestations de services pour lesquelles une baisse des taux de T.V.A. a été décidée, il a fallu mettre au point un « filtre » permettant - pour les secteurs d'activité susceptibles d'avoir été affectés - de détecter et quantifier les effets de la mesure.
Solution apportée	<p>Ce « filtre » consiste à comparer la part du chiffre d'affaires soumise à 6 % avec le chiffre d'affaires soumis aux taux de 6 et 21 % (⁷), dénommé ci-après « chiffre d'affaires global ». Le chiffre d'affaires soumis à 0 % et 12 %, ainsi que le chiffre d'affaires exonéré n'ont pas été pris en considération car ils ne subissent aucune influence du fait de l'introduction de la mesure.</p> <p>Compte tenu des évolutions constatées (il arrive souvent qu'une tendance à la baisse ou à la hausse se dégage), on a considéré qu'il valait mieux comparer les moyennes de la part du chiffre d'affaires soumis au taux de 6 % des années 1998 et 1999 à la même moyenne, calculée sur 2000 et 2001.</p>
Règle de comportement	De cette méthode, il ressort que lorsque la moyenne calculée sur 1998 et 1999 est inférieure à la moyenne calculée sur 2000 et 2001, on peut considérer que la mesure de réduction du taux de T.V.A. a eu un effet sur le secteur. Dans le cas contraire, il y a lieu de considérer qu'il n'y a pas eu d'effet.
Description de la méthode	Dans le but de calculer pour chaque année l'effet budgétaire de la mesure, la différence entre la moyenne calculée sur 1998-99 et la moyenne calculée sur 2000-2001 a été multipliée par la somme des grilles 01 et 03 des déclarations périodiques totalisées. Le montant obtenu constitue une base T.V.A. estimée. En multipliant ce montant par 15 % (différentiel de taux - 21 % taux applicable avant 2000 et 6 % taux applicable à partir de 2000), l'impact budgétaire de la mesure peut être dégagé, toutes autres choses restant égales.

⁷. Somme des grilles 01 et 03 des déclarations périodiques à la T.V.A., lesquelles reprennent respectivement le chiffre d'affaires soumis à 6 et 21 %

NOTE METHODOLOGIQUE

RELATIVE AUX CALCULS DES EFFETS SUR L'EMPLOI

Employeurs	<p>La colonne « employeurs » reprend le nombre de personnes morales ou physiques ayant la qualité d'employeur au regard de la loi immatriculées comme telles à l'O.N.S.S ou à l'O.N .S.S.A.P.L (⁸) qui ont occupé, au cours de l'année considérée des travailleurs assujettis au régime de la sécurité sociale.</p> <p>Les données proviennent de l'Office national de Sécurité sociale.</p> <hr/>
Etablissements	<p>La colonne « Etablissements» reprend le nombre de sièges d'exploitation distincts exerçant l'activité considérée.</p> <p>Les données proviennent de l'Office national de Sécurité sociale.</p> <hr/>
Travailleurs	<p>La colonne « travailleurs » reprend le nombre de travailleurs ressortissant à l'O.N.S.S. en vertu de la loi.</p> <p>Les données proviennent de l'Office national de Sécurité sociale.</p> <hr/>
Total déposants	<p>La colonne « assujettis à la T.V.A. – total déposants » reprend le nombre d'assujettis à la T.V.A. qui, au cours de l'année considérée, ont exercé l'activité sélectionnée, qu'ils soient ou non employeur.</p> <p>Les données proviennent de l'Institut national de la Statistique.</p> <hr/>
Personnes physiques sans travailleur	<p>La colonne « assujettis à la T.V.A. – personnes physiques sans travailleurs » reprend le nombre d'assujettis à la T.V.A. déposant n'ayant pas la qualité d'employeur.</p> <p>En additionnant le nombre d'assujettis à la T.V.A., personnes physiques sans travailleurs au nombre d'employeurs, on devrait normalement obtenir le nombre total de déposants à la T.V.A. Les différences qui peuvent être constatées proviennent de l'attribution, par les sources d'information consultées, d'un code activité distinct.</p> <p>Les données proviennent de l'Institut national de la Statistique.</p> <hr/>
Emploi	<p>La colonne « emploi » reprend la somme des colonnes « personnes physiques sans travailleur » et « travailleurs ».</p>

⁸ . ONSS (Office national de sécurité sociale), ONSSAPL (Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales).

NOTE METHODOLOGIQUE
RELATIVE A LA DETERMINATION DES ENTREPRISES TOUCHEES
PAR LA MESURE

Problème rencontré

Dans la note du 11 avril 2002, les services de la Commission européenne souhaitent connaître le nombre d'entreprises qui ont été touchées par la mesure. Compte tenu de la spécificité des secteurs considérés, il convient, pour répondre à cette question, d'analyser les données des déclarations périodiques au niveau des données individuelles des entreprises des secteurs concernés.

Description de la méthode

1. Pour chaque entreprise des secteurs considérés, on calcule, pour chaque année, la part du chiffre d'affaires soumis au taux de 6 % par rapport au chiffre d'affaires global (21 et 6 %) ;
 2. Ensuite, pour chaque entreprise, on calcule d'une part la moyenne de la part du chiffre d'affaires soumis au taux de 6% des années 1998 et 1999 et d'autre part la moyenne de la part du chiffre d'affaires soumis au taux de 6% des années 2000 et 2001 ;
 3. on calcule ensuite la différence entre la première et la deuxième des moyennes calculées ;
 4. à partir des données calculées dans les annexes statistiques – effets budgétaires : réparation de..., on calcule, pour le secteur, la différence entre la moyenne 1998-1999 de la part du chiffre d'affaire soumis au taux de 6 % et la moyenne 2000-2001 de cette même part .
-

Exemple et règle de comportement

Lorsque, pour une entreprise exerçant une activité économique dans le secteur d'activité 52.710 réparation de chaussures et articles en cuir, par exemple, on constate que la différence telle que définie au point 4 ci-avant est supérieure à 21.36 points de pourcentage (30,27 % - 8,91 %), on considèrera que l'entreprise a été touchée par la mesure, c'est-à-dire qu'une partie *significative* du chiffre d'affaires taxé avant le 1^{er} janvier 2000 à 21 % est, à compter de cette date soumis au taux réduit de 6 %.

NOTE METHODOLOGIQUE
RELATIVE A LA DETERMINATION DES ENTREPRISES TOUCHEES
PAR LA MESURE

Pour chaque entreprise, on calcule, à partir des éléments des déclarations périodiques à la T.V.A. (la grille 01 représente le chiffre d'affaires soumis au taux de 6 % et la grille 03 le chiffre d'affaires soumis au taux de 21 %) :

$$MOYENNE(98 - 99) = \frac{Grille01(98)}{Grille01(98) + Grille03(98)} ; \frac{Grille01(99)}{Grille01(99) + Grille03(99)}$$

$$MOYENNE(00 - 01) = \frac{Grille01(00)}{Grille01(00) + Grille03(00)} ; \frac{Grille01(01)}{Grille01(01) + Grille03(01)}$$

REGLE DE COMPORTEMENT

SI [MOYENNE (98-99)] - [MOYENNE (00-01)] > [30,27 %⁽¹⁾ - 8,91 %⁽²⁾]

ALORS on peut raisonnablement conclure que l'entreprise a appliqué le taux réduit pendant les années 2000 et 2001 en conséquence de la mesure étudiée.

SINON on peut raisonnablement conclure que l'entreprise n'a pas appliqué le taux réduit pendant les années 2000 et 2001 en conséquence de la mesure étudiée.

⁽¹⁾ 30,27 % représente la moyenne 2000-2001 de la part du chiffre d'affaires réalisés à 6 % sur le chiffre d'affaires global. Cette moyenne est calculée pour toutes les entreprises du code nace « réparation de chaussures et articles en cuir ».

⁽²⁾ 8,91 % représente la moyenne 1998-1999 de la part du chiffre d'affaires réalisés à 6 % sur le chiffre d'affaires global. Cette moyenne est calculée pour toutes les entreprises du code nace « réparation de chaussures et articles en cuir ».

3^{ème} partie

RESULTAT DES RECHERCHES EFFECTUEES PAR L'O.N.S.S.

**(Evolution de l'emploi au sein des entreprises touchées par le mesure)
(voir tableaux secteur petites réparations en annexe II)**

EFFETS DE L'APPLICATION DU TAUX DE T.V.A. REDUIT

SUR LES TRAVAUX IMMOBILIERS AFFECTES A DES

LOGEMENTS PRIVES

VISES A L'ARTICLE 1er ter DE L'ARRETE ROYAL N° 20

4° la rénovation et la réparation des logements privés ayants plus de cinq ans et moins de quinze ans d'âge

(voir rapport sur le secteur du logement)